

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2012

4ème Chambre

Contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif en partie

Ordonnant pour le surplus la réouverture des débats au 12 juin 2013 à 16 heures  
et la production de documents

En cause de:

Monsieur D M

, faisant élection de domicile en l'étude de l'huissier  
de justice Santy Luc, dont les bureaux sont situés à 9000 Gent  
Martelaarslaan 256 A,

**partie appelante,**

comparaissant par son conseil Maître Olivier Vlassembrouck, avocat  
à La Louvière,

Contre :

La Société Anonyme OMEGA PHARMA, dont le siège social est  
établi à 9810 NAZARETH, Indus Ter de Prykels Venecoweg 26,

**partie intimée,**

comparaissant par son conseil Maître Jan Benoit, avocat à Courtrai.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur M. , contre les jugements prononcés le 27 février 2004 et le 23 septembre 2005 par le Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 6 février 2006 ;

Vu les arrêts rendus par la Cour du travail de Mons les 6 mai 2008, 16 juin 2009 et 1<sup>er</sup> décembre 2009,

Vu l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 4 février 2010, cassant l'arrêt précité de la Cour du travail de Mons rendu par celle-ci le 16 juin 2009, annulant l'arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2009 qui en est la suite et renvoyant la cause devant la Cour du travail de Bruxelles.

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions après cassation de Monsieur M. reçues au greffe de la Cour le 31 janvier 2012 ;

Vu les conclusions de synthèse après cassation de la S.A. OMEGA PHARMA reçues au greffe de la Cour le 9 mai 2012 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 13 juin 2012.

### I. RECEVABILITE DE L'APPEL

Constatant que l'appelant sollicite, au terme de ses conclusions, la Cour de « *dire l'appel recevable et fondé* », celle-ci entend rappeler que par son arrêt du 6 mai 2008 qui n'a pas fait l'objet d'un pourvoi ni partant d'une cassation, la Cour du travail de Mons a déclaré l'appel recevable.

La recevabilité de l'appel de Monsieur M. ayant fait d'une part l'objet d'une décision non contestée, et d'autre part n'ayant plus, depuis le prononcé de l'arrêt précité du 6 mai 2008, fait l'objet de quelque critique, la Cour de céans n'en est plus saisie.

En toute hypothèse, elle n'est ni contestée ni contestable.

### II. L'OBJET DE L'APPEL SOUMIS A L'EXAMEN DE LA COUR DE CEANS

Il convient de rappeler que les parties ont signé le 15 octobre 1998, un contrat de représentation commerciale à durée indéterminée prévoyant notamment :

- une clause d'essai de trois mois (article 3),
- que le secteur d'activité était fonction de certains chiffres IMS (article 4 et annexe),
- une durée de travail de 38 heures / semaine (article 7).
- une rémunération composée d'un fixe de 46.000 BEF bruts et d'une commission de 3% sur les ventes, une commission de 30.000 BEF étant néanmoins garantie les neufs premiers mois (article 9 et annexe).
- une clause de non concurrence (article 24).

Le 28 juin 1999 l'intimée a adressé à Monsieur M un courrier lui reprochant notamment d'avoir travaillé durant une incapacité de travail.

Aux termes du même courrier Monsieur M fut invité d'une part à se rendre à l'entreprise pour un entretien le 2 juillet 1999, et d'autre part à se présenter le même jour chez le Docteur GOFFROY, médecin contrôleur.

Monsieur M répondit à ce courrier, dénonçant la manière de procéder de son employeur, considérant que celui-ci avait fait pression sur son épouse pour obtenir des informations à son propos.

Monsieur M s'est par ailleurs rendu à l'entreprise le 2 juillet 1999 comme il y avait été invité.

Il s'est également présenté chez le Docteur GOFFROY qui l'a reconnu inapte au travail.

Monsieur M a adressé le 5 juillet 1999 un nouveau courrier à son employeur dénonçant les contacts que ce dernier avait pris avec son médecin traitant afin d'obtenir des informations de la part de celui-ci.

Le 8 juillet 1999, Monsieur M fut licencié moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à trois mois de rémunération.

Le conseil de Monsieur M adressa à l'employeur de celui-ci un courrier recommandé, le 13 juin 1999, afin de l'inviter à payer diverses sommes que son client estimait dues.

Le conseil de Monsieur M reçut une réponse à ce courrier le 29 juillet 1999. Celle-ci n'émanait pas de l'intimée mais de son secrétariat social le GROUPE « S ».

Le 26 août 1999, le GROUPE « S » fut invité par le conseil de Monsieur M à fournir des explications quant à certains montants qui furent payés à Monsieur M, ainsi qu'en ce qui concerne des retenues considérées par ce dernier comme indues.

Aux termes du même courrier, le conseil de Monsieur M releva des inexactitudes dans le formulaire C4 qui avait été envoyé, et contesta le motif invoqué du licenciement.

Il invita également le GROUPE « S » à lui communiquer les chiffres IMS afin de pouvoir calculer les arriérés de commission encore dus.

Au terme d'un échange de courrier qui n'a abouti à aucun accord entre les parties, Monsieur M a cité la S.A. OMEGA PHARMA devant le Tribunal du travail de Mons, section de la Louvière afin de voir son employeur condamné à lui payer :

- 100.000 BEF (2.478,94 €) provisionnels à titre d'arriérés de commissions ;
- 100.000 BEF (2.478,94 €) provisionnels à titre d'indemnité complémentaire de préavis ;
- 100.000 BEF (2.478,94 €) provisionnels à titre d'arriérés de pécules de vacances ;
- 263.906 BEF (6.542,06 €) à titre d'indemnité d'éviction.
- 38.133 BEF (945,29 €) à titre de complément de salaire garanti ;
- 26.551 BEF (658,18 €) à titre de somme retenue indûment ;
- 1.500.000 BEF (37.184,03 €) à titre de dommages et intérêts (pour abus de droit et violation de l'article 20,1 de la loi du 3 juillet 1978),

le tout à majorer des intérêts légaux et judiciaires ainsi que des frais et dépens de l'instance.

Par un premier jugement prononcé le 11 janvier 2003, le Tribunal du travail de Mons, section de la Louvière a :

- condamné la S.A. OMEGA PHARMA au paiement d'une somme de 2.478,94 € à titre de dommages et intérêts pour abus de droit de licenciement, augmentée des intérêts judiciaires ;
- débouté Monsieur M de sa demande de dommages et intérêts pour violation de l'article 20,1 susvisé ;
- réservé à statuer sur les autres chefs de demande.

Aux termes d'un deuxième jugement prononcé le 27 février 2004 le même tribunal a

- condamné la S.A. OMEGA PHARMA au paiement des sommes provisionnelles de 1.055,10 € et 341,99 € à majorer des intérêts légaux à dater du 08/07/1999 et judiciaires à dater du 28/03/2000, à titre respectivement d'arriérés de commissions et de retenues indues ;

- débouté Monsieur M. de sa demande d'indemnité d'éviction et de salaire garanti ;
- réservé à statuer sur les autres chefs de demande.

Aux termes d'un troisième et dernier jugement prononcé le 23 septembre 2005, le Tribunal a débouté Monsieur M. du surplus de sa demande.

Monsieur M. a interjeté appel des jugements prononcés les 27 février 2004 et 23 septembre 2005, reprochant au premier juge de ne pas avoir fait droit à ses demandes d'indemnité d'éviction et de salaire garanti, et de l'avoir débouté de sa demande de production de documents ainsi que de sa demande de paiement d'un complément de préavis, d'arriérés de pécule de vacances et d'arriérés de commissions.

Dans un premier arrêt prononcé le 6 mai 2008, la troisième chambre de la Cour du travail de Mons a reçu l'appel, a réservé à statuer quant à son fondement et a ordonné la réouverture des débats afin de permettre à Monsieur M. de produire des traductions conformes des pièces de son dossier rédigées en néerlandais.

Dans un deuxième arrêt rendu le 16 juin 2009, la Cour du travail de Mons a dit l'appel non fondé et a confirmé les jugements entrepris, condamnant Monsieur M. aux frais et dépens de l'appel.

Les dépens ayant été liquidés ultérieurement, c'est par un troisième arrêt rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2009 que la Cour les a taxés.

Monsieur M. a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour du travail de Mons le 16 juin 2009.

La Cour de cassation a, aux termes de son arrêt rendu le 11 octobre 2010, cassé l'arrêt rendu par la Cour du travail de Mons le 16 juin 2009, annulé l'arrêt rendu par la même Cour le 1<sup>er</sup> décembre 2009, réservé les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond, et renvoyé la cause devant la Cour de céans.

### III. EN DROIT

#### 1. Les commissions

Il convient de rappeler que l'article 93 de la loi du 3 juillet 1978 dispose notamment que « *Le représentant de commerce qui est chargé de visiter seul une clientèle ou un secteur déterminé par le contrat, a droit pendant l'exécution de son contrat à la commission sur les affaires que l'employeur conclut avec cette clientèle ou dans ce secteur sans l'intervention du représentant de commerce (...)* ».

La S.A. OMEGA PHARMA précise que l'article 4 du contrat de travail liant les parties ne fait aucunement mention d'une représentation exclusive qui aurait été confiée à Monsieur M. Elle considère qu'il ne lui incombe pas de fournir « *la preuve négative que l'exclusivité n'aurait pas été stipulée.* »

La S.A. OMEGA PHARMA soutient également que Monsieur M n'a jamais développé de nouveau marché, et précise que l'article 5 de l'avenant au contrat de travail fait état d'un chiffre d'affaires existant de 10.000.000 Euros.

Monsieur M soutient pour sa part que le fait qu'aucune clause d'exclusivité ne soit mentionnée dans son contrat de travail résulte d'une omission de biffer la mention inutile à l'article 4 de ce contrat.

En ce qui concerne le chiffre d'affaire existant, Monsieur M soutient qu'il « (...) ne correspond à rien, ce qui ressort à suffisance du constat que la S.A. PEGA PHARMA était une nouvelle société où tout était à faire puisqu'elle n'avait pas de clientèle propre, et donc, pas de chiffre d'affaires ! ».

Monsieur M soutient enfin qu'en toute hypothèse la S.A. OMEGA PHARMA ne peut valablement contester l'exclusivité dont il bénéficiait dès lors « que cette dernière a avoué à deux reprises, dont une fois judiciairement, que le concluant [Monsieur M] bénéficiait d'une exclusivité et qu'il y a bel et bien eu des ventes indirectes ».

La S.A. OMEGA PHARMA nie les aveux invoqués par Monsieur M soutenant notamment qu'elle n'est pas responsable du contenu des lettres rédigées par son secrétariat social le GROUPE « S » ce dernier n'ayant pas été mandaté pour rédiger les termes dont Monsieur M tire l'aveu extrajudiciaire qu'il invoque.

La Cour rappelle que les termes et les qualifications données par les parties dans le contrat qu'elles ont conclu, ne les lient pas, si les éléments de la cause laissent apparaître qu'ils ne correspondent pas à la réalité.

La référence aux termes de l'article 4 du contrat n'est donc pas en soi déterminante.

La Cour rappelle que le conseil de Monsieur M a, suite à la rupture du contrat, adressé le 13 juillet 1999 à la société PEGAS PHARMA et non au secrétariat social de celle-ci, une lettre de mise en demeure l'invitant à produire des chiffres IMS pour que Monsieur M « puisse évaluer les arriérés de rémunération qui lui sont dus ».

La Cour rappelle également que bien que ce courrier fut adressé à la SA PEGAS PHARMA, c'est son secrétariat social qui y a répondu, expliquant que le courrier précité lui avait précisément été transmis par la SA PEGAS PHARMA.

Cette lettre de réponse au courrier du conseil de Monsieur M du 13 juillet 1999, adressée donc par le GROUPE « S » à celui-ci, le 29 juillet 1999 est en effet libellée comme suit : « Maître, la SA. PEGAS PHARMA, affiliée auprès de nos services, nous a transmis votre lettre du 13 juillet 1999. Nous prendrons contact avec notre affilié afin de le mettre au courant de ses droits et obligations dans ce dossier pour qu'il prenne une position. Nous vous la transmettrons dès qu'il nous l'a communiquée. Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Maître l'expression de mes salutations distinguées ».

Un autre courrier du GROUPE « S » libellé comme suit fut également adressé au

Conseil de Monsieur M. le 6 septembre 1999 :

*"Les pièces du dossier contentieux qui oppose notre affiliée, la SA PEGAS PHARMA, à son ex-employé, Monsieur D. M. ont été transférées par notre centre régional du Limbourg au service juridique central du Groupe S à Bruxelles.*

*J'assurerai donc le suivi de ce dossier et vous remercie de prendre note des nouvelles références de celui-ci.*

*Afin de me permettre d'avoir une vue plus précise sur les différents chefs de demande contenus dans vos derniers courriers, je prendrai incessamment contact avec notre affiliée et lui demanderai certaines précisions (...).*

*Je ne manquerai en tout cas pas de vous communiquer le point de vue de notre affiliée sur l'ensemble de vos demandes dans les meilleurs délais et vous remercie déjà dans cette affaire de patienter quelque peu avant de lancer citation (...)"*

Les termes de ces courriers laissent apparaître clairement non seulement que la SA PEGAS PHARMA a transmis la lettre du Conseil de Monsieur M. au GROUPE "S", mais également qu'elle a chargé le secrétariat social de répondre à celui-ci, le mandatant donc pour gérer le problème et les demandes qui lui avaient été soumis.

Or, le GROUPE "S" a clairement précisé au conseil de Monsieur M. dans un courrier adressé à celui-ci le 18 février 2000, que *"lorsque d'aventure un pharmacien du secteur de Monsieur M. passait directement commande à la firme PEGAS PHARMA, le montant de ces ventes était pris en compte et était intégré dans le chiffre d'affaires réalisé par votre client. Le prescrit de l'article 93 de la loi du 3 juillet 1978 était donc parfaitement respecté"*.

Il ressort des termes de ce courrier une reconnaissance autrement dit un *"aveu"* extrajudiciaire, de ce que Monsieur M. bénéficiait d'une exclusivité et qu'il avait le droit de percevoir des commissions sur les affaires conclues directement par son employeur.

La Cour entend préciser qu'à supposer même que le Secrétariat Social GROUPE "S", n'eût pu être considéré comme valablement mandaté par la SA PEGAS PHARMA pour répondre aux courriers du Conseil de Monsieur M., et que partant l'existence d'un aveu n'eût pas pu être constatée, -quod non eu égard à ce qui précède -, l'exclusivité invoquée par Monsieur M. de même que son droit aux commissions ont, en toute hypothèse, été reconnus par la OMEGA PHARMA qui a précisé dans ses conclusions déposées devant le premier juge que *"le prescrit de l'article 93 de la loi du 3 juillet 1968 (lire 1978) a été respecté puisque dès qu'un pharmacien du secteur de Monsieur M. passait commande à la firme PEGAS PHARMA, le montant de ces ventes était pris en compte et il était intégré dans le chiffre d'affaires réalisé mensuellement par Monsieur M."*

Il en résulte que c'est à raison que Monsieur M. sollicite la Cour *"de voir condamner l'intimée avant dire droit à produire (...) les relevés et documents relatifs aux commissions dues (...), la période s'étendant du 15/10/1998 au 15/10/1999 (en ce compris l'ensemble des bons de commande, les chiffres IMS et les chiffres multipharma pour les secteurs IMS suivants : 201, 202, 203, 204,*

205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 219, 305, 503, 504, 505, 506, 507, 508".

Comme le précise Monsieur M ..... « (...) cette demande de production de documents est aussi justifiée eu égard à l'article 97 de la loi du 3 juillet 1978 qui impose à l'employeur de remettre au représentant les relevés et documents relatifs aux commissions ».

Certes, la S.A. OMEGA PHARMA déclare « (...) qu'à cause de la reprise de Pegas Pharma par Omega Pharma les documents de la période du 15 octobre 1998 au 15 octobre 1999 n'existent tout simplement plus. »

La Cour entend préciser que si dans le cadre de l'application des articles 877 et suivants du Code judiciaire la S.A. OMEGA PHARMA devait maintenir cette allégation, Monsieur M ..... devra alors préciser sa position et sa demande au regard de cette circonstance et des conséquences de celle-ci sur l'évaluation et le calcul des sommes et montants qui lui sont dus.

## 2. L'indemnité d'éviction

Il convient de rappeler que l'article 101 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail dispose notamment que lorsqu'il est mis fin au contrat, soit par le fait de l'employeur sans motif grave, soit par le représentant de commerce pour motif grave, une indemnité d'éviction est due au représentant de commerce qui a apporté une clientèle, à moins que l'employeur n'établisse qu'il ne résulte de la rupture du contrat aucun préjudice pour le représentant de commerce.

Il est précisé au deuxième paragraphe de cette disposition que l'indemnité d'éviction n'est due qu'après une occupation d'un an.

La S.A. OMEGA PHARMA soutient que Monsieur M ..... n'a pas été occupé un an à son service.

Monsieur M ..... soutient pour sa part qu' « outre la période s'étendant du 15/10/1998 au 08/07/1999, il y a lieu d'avoir égard à la période s'étendant du 15/06/1998 au 11/10/1998, période durant laquelle il a été occupé, toujours par l'intimée, mais dans le cadre de contrats d'intérim successifs conclus avec la société CREYF'S INTERIM ».

Il rappelle à ce propos que l'article 20.2 de la loi du 24 juillet 1987 dispose que « L'utilisateur et l'intérimaire sont considérés comme engagés sans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée lorsque :

- 1) (...)
- 2) L'utilisateur occupe un travailleur intérimaire en violation des dispositions des articles 21 et 23 ».

Pour justifier l'application de cette disposition, il précise qu'il n'a pas été mis à la disposition de l'intimée dans le but d'exécuter un travail temporaire au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1987, de sorte que l'intimée et lui-même doivent être considérés comme ayant été engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée.



La Cour observe qu'il ressort des éléments et pièces du dossier que ce n'est pas la société d'intérim qui a envoyé Monsieur M. chez l'intimée, mais que c'est, au contraire, cette dernière qui cherchant deux délégués en pharmacie était intéressé par celui-ci, et a faxé un document avec toutes les données le concernant de manière à ce qu'un contrat de travail intérimaire puisse être établi.

La Cour constate par ailleurs que bien qu'elle y fut invitée par Monsieur M. qui ne peut apporter une preuve négative, la S.A. OMEGA PHARMA s'abstient de préciser qui aurait remplacé Monsieur M.

C'est dès lors en vain que la S.A. OMEGA PHARMA se réfère aux mentions reprises dans les différents contrats conclus avec CREYF'S INTERIM, faisant état notamment de « remplacement », l'appelant soutenant sans être valablement contredit qu'il n'a fait l'objet d'aucun remplacement.

Il résulte de ce qui précède que Monsieur M. comptabilise bien une année d'occupation au service de l'intimée. Il sied de préciser, pour autant que de besoin, qu'il importe peu que cette période ait été interrompue, s'agissant de prestations effectuées au service du même employeur.

En ce qui concerne l'apport de clientèle, également contesté par la S.A. OMEGA PHARMA, on rappellera qu'en vertu de l'article 105 de la loi du 3 juillet 1978, l'apport de clientèle est présumé dès lors que le contrat comprend une clause de non-concurrence.

La présomption instaurée par la disposition précitée est certes réfragable.

Toutefois, il ne résulte d'aucun élément qu'elle soit valablement renversée par l'intimée.

Il en résulte qu'il y a lieu de faire droit à la demande de Monsieur M. tendant au paiement, à titre d'indemnité d'éviction d'une somme provisionnelle brute de 5.308,90 €.

Monsieur M. postule les intérêts sur le montant équivalent au net de cette somme du 8 avril 1999 au 30 juin 2005 et sur le montant brut de cette même somme à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005, jusqu'au parfait paiement.

La Cour précise, à ce propos, que les relations de travail ayant pris fin le 8 avril 1999, soit avant l'entrée en vigueur de l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 modifiant l'article 10 de la loi du 12 avril 1965, les intérêts réclamés sont dus sur le montant net, et ce sans modification à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

En effet, comme l'a très pertinemment précisé la Cour de cassation « la loi nouvelle qui ne saurait affecter le droit du travailleur à la rémunération exigible au moment où le contrat a pris fin, ne saurait davantage modifier l'assiette des intérêts dus sur cette rémunération, qui reste régie par la loi en vigueur au moment où est né le droit au paiement de celle-ci. Tels qu'ils résultent des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, les articles 3bis et 10, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, dont en vertu de l'article 90 de la loi du 26 juin 2002, l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2005 par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 relatif à l'entrée en vigueur des articles 81 et 82

*précitée, ne sont, conformément à ces principes, applicables qu'à la rémunération dont le droit au paiement naît à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005 (...) » (Cass., 3<sup>ème</sup> ch., 17 mars 2008, R.G. S.07.0015.F).*

**3. L'indemnité complémentaire de préavis, les arriérés de pécules de vacances et le complément de salaire garanti.**

Comme elle y est invitée par Monsieur M , la Cour considère qu'il y a lieu de réserver à statuer sur ces trois chefs de demandes, leur solution dépendant des documents dont la production est ordonnée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Dit dès à présent l'appel fondé en ce qu'il y a lieu de condamner la S.A. OMEGA PHARMA à payer à Monsieur M la somme provisionnelle brute de 5.308,90 € à titre d'indemnité d'éviction, sous déduction du seul précompte professionnel, majorée des intérêts légaux et judiciaires calculés sur le montant net à partir du 8 avril 1999 jusqu'au parfait paiement.

Avant dire droit pour le surplus,

Ordonne en application des articles 877 et suivants du Code judiciaire, la production dans le mois du prononcé du présent arrêt des relevés et documents relatifs aux commissions dues à Monsieur M pour la période s'étendant du 15 octobre 1998 au 15 octobre 1999 (en ce compris l'ensemble des bons de commandes, les chiffres IMS et les chiffres Multipharma) pour les secteur JMS suivants : 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 219, 305, 503, 504, 505, 506, 507, 508.

Ordonne la réouverture des débats afin de permettre à Monsieur M de préciser ses demandes et le calcul des montants réclamés, au regard des pièces et documents qui seront produits, ou en l'absence de ceux-ci si l'intimée, n'était, comme elle l'a précédemment allégué, plus en mesure de les produire.

En application de l'article 775 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 26 avril 2007, fixe come suit les délais accordés aux parties pour s'échanger et remettre à la Cour leurs observations écrites.

Monsieur M remettra à la Cour et adressera à la S.A.

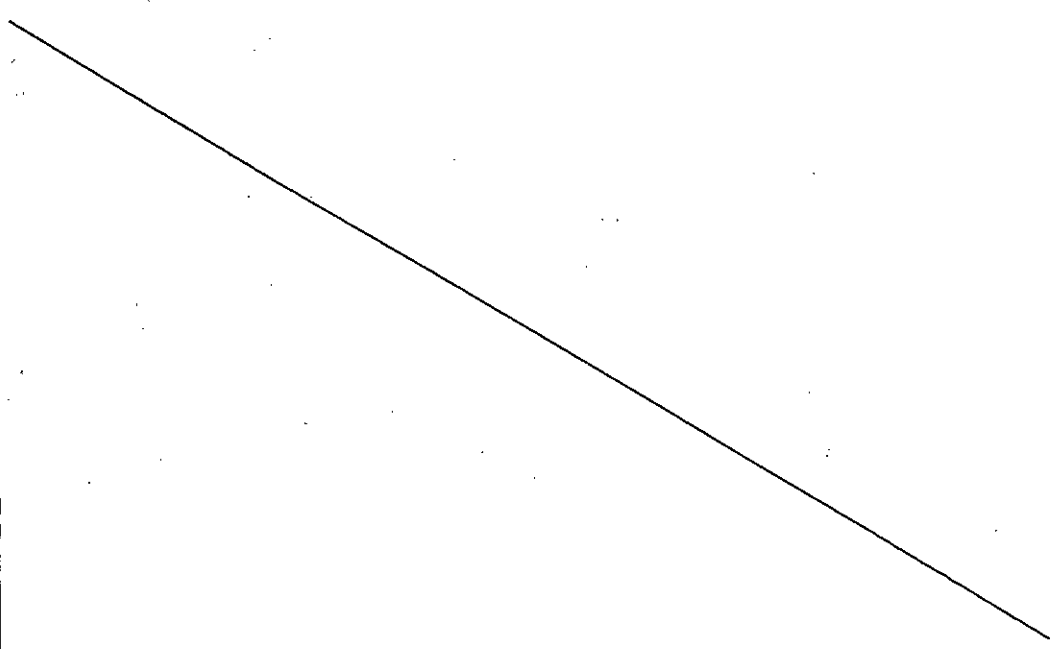
OMEGA PHARMA, ses observations écrites pour le 19 novembre 2012 au plus tard,

- La S.A. OMEGA PHARMA remettra à la Cour et adressera à Monsieur M , ses observations écrites pour le 14 janvier 2013 au plus tard,
- Monsieur M remettra à la Cour et adressera à la S.A. OMEGA PHARMA, ses observations en réplique, s'il échet, pour le 25 février 2013 au plus tard,
- La S.A. OMEGA PHARMA remettra à la Cour et adressera à Monsieur M ses observations en réplique, s'il échet pour le 30 mars 2013 au plus tard.

Dit que, pour la bonne compréhension des moyens et arguments des parties, celles-ci remettront à la Cour et s'échangeront chaque fois, des observations de synthèse.

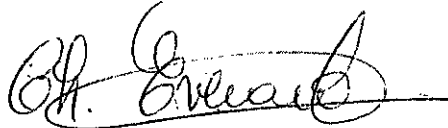
Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la quatrième chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 12 juin 2013 à 16 heures pour 60 minutes de plaidoiries, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert, n° 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.6.

Réserve les dépens.

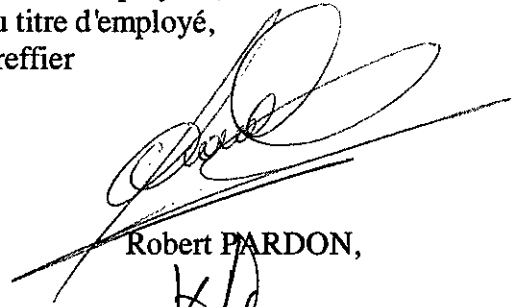


Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, conseiller,  
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,  
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Robert PARDON,



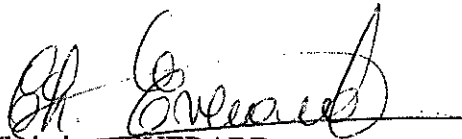
Yves GAUTHY,



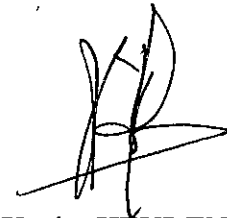
Xavier HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> Chambre de  
la Cour du travail de Bruxelles, le 12 septembre 2012, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, conseiller,  
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Xavier HEYDEN,